



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 12 mai 2025

Séance ordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 12 mai 2025 à 19 h.

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Le maire M. Michel Jasmin, préside la session à laquelle assistent : Mme Louise Bourassa, Mme Any-Pier Houle, M. Alexandre Mantha, M. Gaétan Lavallée, Mme Lucie Chagnon

Assiste également à la séance, Mme Liette Martel, directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Ventes pour non-paiement de taxes
- 2.1.4 Octroi de contrat à Omni-Tech - Entretien et support du parc informatique pour l'année 2025
- 2.1.5 Autorisation des paiements à Groupe ISM pour la période de janvier 2025 au 31 juillet 2025
- 2.1.6 Autorisation du paiement des factures de frais additionnels pour la Gestion des Matières Résiduelles de 2024 à la MRC
- 2.1.7 Adhésion et cotisation annuelle à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière
- 2.1.8 Résolution sur un potentiel projet d'oléoduc de l'Alberta traversant le Québec vers l'est du Canada semblable à Énergie Est
- 2.1.9 Modification à la Politique de soutien aux organismes sans but lucratif et à la communauté
- 2.1.10 Demande de soutien financier pour le projet de pièce de théâtre scolaire
- 2.1.11 Subvention au projet de construction de logements abordables de la Coop de solidarité "Au coeur des collines" abrogeant les résolutions 2023-04-17-092 et 2024-03-11-064
- 2.1.12 Autorisation de paiement - PFD Avocats
- 2.1.13 Autorisation de paiement - DHC Avocats
- 2.1.14 Autorisation de paiement - Waste Management

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Mandat à Rémunia Inc. pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale - 2021-2025
- 2.2.2 Embauche d'un journalier parcs et espaces verts temporaire M. Loic Gascon
- 2.2.3 Embauche d'un journalier temporaire pour la période estivale M. Yannick L'Espérance

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion



N° de résolution
ou annotation

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Attribution d'un contrat pour l'achat de ponceaux
- 4.2 Adjudication du contrat de rapiéçage 2025 à Entreprise Miabec Inc. (Projet P-2025-002)

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Attribution d'un contrat pour l'achat d'une rétrocaveuse
- 5.2 Attribution d'un mandat de surveillance de chantier en architecture pour le remplacement d'une mezzanine au garage municipal.
- 5.3 Fin de la période de probation et recommandation d'embauche de M. Stéphane Gauthier - Poste de technicien en génie civil.
- 5.4 Attribution d'un contrat pour le remplacement de la mezzanine au garage municipal
- 5.5 Autorisation de paiement pour des travaux de pompage d'urgence au garage municipal
- 5.6 Ajout au contrat résolution numéro 2025-04-14 Attribution d'un contrat pour le rechapage de 37 pneus pour les camions des travaux publics

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2025-007 concernant le lots 3 186 530 et 3 186 532 rue du lac Beauvoir
- 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2025-009 concernant le 210, rue de la Plage
- 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2025-008 concernant le 7345, Route 335
- 6.4 Demande de dérogation mineure numéro 2025-010 concernant le 200, rue du Maréchal-Ferrant
- 6.5 Demande de P.I.I.A. numéro 2025-011 concernant le 6185, Route 335
- 6.6 Adoption d'un règlement - règlement numéro 770-2025 ayant pour objet de modifier certaines dispositions pour l'abattage des arbres, les empiétements dans les marges, les façades de bâtiments, les terrasses, l'entreposage, les stationnements, la protection de l'environnement et des coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage #722-2023

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

- 7.1.1 Achat de structures d'affichage fixes pour la promotion de nos services et activités
- 7.1.2 Autorisation de paiement des comptes fournisseurs des librairies agréées pour les dépenses de la bibliothèque municipale.

7.2 Communication

7.3 Loisirs

- 7.3.1 Autorisation et signature du protocole d'entente annuel avec le Centre de service scolaire des Samares

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-134

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Monsieur le maire demande un moment de recueillement.

1.3 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée, parmi les personnes présentes dans la salle.

1.4 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance avec les modifications suivantes:

De retirer le point suivant:

2.1.6 - Autorisation du paiement des factures de frais additionnels pour la Gestion des Matières Résiduelles de 2024 à la MRC.

2025-05-12-135

1.5 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 14 avril 2025 et des séances extraordinaires du 22 et du 29 avril 2025 soient et sont acceptés comme écrit au livre des délibérations.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE



N° de résolution
ou annotation

2.1 ADMINISTRATION

2.1.1 CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose la liste des chèques émis au montant de 17 150.66 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 98 671.24 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 113 744.28 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 152 054.22 \$ concernant les salaires du 30 mars au 26 avril 2025/quinzaine et du 1er au 30 avril 2025/mensuel.

a) Chèques émis

La directrice générale adjointe dépose la liste des chèques émis au montant de :
17 150.66 \$

No. Chèque	Nom des fournisseurs	Montant
22446	GAUTHIER SIBYLLE	250.00 \$
22447	GRAVEL SEBASTIEN	444.35 \$
22448	FOISY FLECHE-GENO	400.00 \$
22449	BEZEAU ANNICK	150.00 \$
22450	COUCHE-TARD INC.	75.10 \$
22451	GILBERT REAL, MOREL JOSEE	1 500.00 \$
22452	LACROIX MICKAEL, LAFLEUR VIVIANE	1 000.00 \$
22453	RAYMOND PASCAL	1 500.00 \$
22454	ROY REMI	1 000.00 \$
22455	MULLER BASTIEN	1 000.00 \$
22456	DUVALTEX (CANADA) INC	4 264.99 \$
22457	EXCAVATIONS JULES DODON INC.	3 870.06 \$
22458	MARQUAGE GV	1 546.41 \$
22459	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	149.75 \$
		17 150.66 \$

b) La directrice générale adjointe dépose la liste des dépôts directs émis au montant de : 98 671.24 \$

3387	AU PAYS DES GEANTS INC.	6 000.00 \$
3388	DE LISIO, ANNIE	1 196.35 \$
3389	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	2 391.48 \$
3390	EQUIPE LAURENCE	6 380.25 \$
3391	HARNOIS ÉNERGIES INC.	26 288.61 \$
3392	JASMIN, MICHEL	178.04 \$
3393	MARTEL, LIETTE	26.32 \$
3394	NORDICITE INC.	672.60 \$
3395	ATELIER SENS	18 188.76 \$
3396	BELANGER SAUVE AVOCATS	462.78 \$
3397	DE LISIO, ANNIE	88.57 \$
3398	DWB CONSULTANTS	459.71 \$
3399	EXPERT EN BATIMENT CHAMPAGNE INC.	3 759.68 \$
3400	HARNOIS ÉNERGIES INC.	3 351.00 \$
3401	AMÉLIE LORD	73.56 \$
3402	SPCA REFUGE MONANI-MO	2 167.00 \$
3403	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU(BON)	963.98 \$
3404	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 199.45 \$
3405	TECHNOREM INC.	24 823.10 \$
		98 671.24 \$

c) La directrice générale adjointe dépose la liste des paiements Internet au montant de : 113 744.28 \$



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-136

	AGENCE DU REVENU DU CANADA	6 503.33 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	4 385.75 \$
	BELL MOBILITE	264.70 \$
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	30 728.76 \$
	VIDEOTRON	122.96 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 899.08 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	8 310.30 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	4 166.34 \$
	CARRA	1 927.52 \$
	CNESST	2 794.49 \$
	LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	7 303.92 \$
	HYDRO-QUEBEC	178.05 \$
	HYDRO-QUEBEC	800.64 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 520.39 \$
	HYDRO-QUEBEC	863.52 \$
	HYDRO-QUEBEC	98.71 \$
	HYDRO-QUEBEC	139.20 \$
	HYDRO-QUEBEC	36.11 \$
	HYDRO-QUEBEC	342.32 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 133.00 \$
	HYDRO-QUEBEC	3 082.98 \$
	HYDRO-QUEBEC	2 677.92 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 646.44 \$
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	32 817.85 \$
		113 744.28 \$

d) La directrice générale adjointe dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 152 054.22 \$ concernant les salaires du 30 mars au 26 avril 2025/quinzaine et du 1er avril au 30 avril 2025/mensuel.

Déposé le	Semaine de paie no	Paie du	Montant
17-avr-25	30 mars au 12 avril 2025	8-Quinzaine	71 415.89 \$
01-mai-25	13 au 26 avril 2025	9-Quinzaine	68 795.03 \$
24-avril-25	1er au 30 avril 2025	4-Mensuel	11 843.30 \$
			152 054.22 \$

2.1.2 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 96 534.59 \$

a) Les comptes à payer au montant de : 17 688.60 \$

22460	9394-6978 QUEBEC INC	2 922.09 \$
22461	ACCOMPAGNEMENT ET ZOOTHERAPIE ANNIE	1 03.48 \$
22462	CHAINES BLANCHET	2 219.02 \$
22463	CISSS DE LANAUDIÈRE	1 920.00 \$
22464	GLS CANADA (DICOM)	222.52 \$
22465	LES EQUIPEMENTS R. DAOUST LTEE	461.85 \$
22466	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	210.00 \$
22467	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	574.88 \$
22468	J.J.M.P ASPIRATEURS	133.37 \$



N° de résolution
ou annotation

22470	JOLICOEUR	1 582.76 \$
22471	MAISON 43 INC	298.94 \$
22474	LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ST-CALIXTE	448.86 \$
22475	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CALIXTE INC.	37.32 \$
22476	MICHEL NADEAU	345.60 \$
22477	SAMUEL VITULANO-ARSENAULT	2 966.36 \$
22478	STORE 2M	1 510.77 \$
22479	TENAQUIP LIMITED	220.75 \$
22481	DHC AVOCATS	1 510.03 \$
		17 688.60 \$

b) Les dépôts directs au montant de : 78 845.99 \$

3333	DHC AVOCATS	2 882.62 \$
3406	AEBI SCHMIDT CANADA INC.	166.43 \$
3407	AQUA DATA	4 024.13 \$
3408	ATELIER HYDRAULUC	998.74 \$
3409	BLANKO	2 644.43 \$
3410	BRUNO BOULIANE	601.32 \$
3411	CAMIONS INTER-LANAUDIÈRE	126.41 \$
3412	SAMIA CHERFAOUI	220.00 \$
3413	GROUPE CLR	160.91 \$
3414	EBI ENVIRONNEMENT INC.	1 189.41 \$
3415	EQUIPEMENTS TWIN INC.	747.23 \$
3416	EQUIPE LAURENCE	1 868.34 \$
3417	LONGUS ÉQUIPEMENT INC.	2 498.15 \$
3418	FEDERATION QUEBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	411.97 \$
3419	GROUPE LUSSIER RT	1 293.48 \$
3420	ÉQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE	2 524.67 \$
3421	GAZ PROPANE RAINVILLE INC.	25.38 \$
3422	GG BEARING	648.64 \$
3423	LE GROUPE ROGER FAGUY INC.	1 529.10 \$
3424	HEBDRAULIQUE INC	960.64 \$
3425	IMACOULEUR	54.62 \$
3426	JENNIFER JUBINVILLE	315.00 \$
3427	J.- RENE LAFOND INC.	94.17 \$
3428	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	3 266.69 \$
3429	LIBRAIRIE MARTIN INC.	839.61 \$
3430	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	1 374.18 \$
3431	LIBRAIRIE LU-LU INC.	1 218.41 \$
3432	LOCATION 2M	86.23 \$
3433	LUCIOLE	431.09 \$
3434	LUMIDAIRE INC.	843.63 \$
3435	MACHINERIES FORGET	1 481.82 \$
3436	MÉCANIQUE JSM SERVICES ROUTIER	212.65 \$
3437	MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.	1 001.66 \$
3438	MUNICIPALITÉ RÉGIONALE COMTE DE MONTCALM	15 466.92 \$
3439	ORKIN CANADA CORPORATION	5 99.36 \$
3440	PG SOLUTIONS	1 132.50 \$
3441	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	660.38 \$
3442	PIÈCES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	22.63 \$
3443	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	264.28 \$
3444	LES PORTES BOURASSA LALIBERTÉ INC.	650.86 \$
3445	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	217.36 \$
3446	2533-4590 QUEBEC INC.	1 003.62 \$
3447	RICHARD LORTIE & FILS INC.	792.08 \$
3448	SECURIMED INC	109.23 \$
3449	SEL FRIGON INC	6 828.66 \$
3450	SYS-TECK ÉLECTRIQUE INC.	1 318.10 \$
3451	TECHNO DIESEL INC.	2 074.62 \$
3452	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	2 008.91 \$
3453	WASTE MANAGEMENT	6 415.46 \$
3454	WURTH CANADA LIMITÉE	2 539.26 \$
		78 845.99 \$



2025-05-12-137

N° de résolution
ou annotation

2.1.3 VENTES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT l'état en date du 12 mai 2025 des personnes endettées envers la Municipalité déposer par le directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT que le conseil doit donner ordre au greffier-trésorier d'acheminer les immeubles qu'il souhaite voir recouvrer ses taxes foncières par le procédé des ventes pour non-paiement des taxes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Calixte désire se prévaloir de la procédure de 'Vente pour non-paiement de taxes' afin de régulariser ces dossiers et de récupérer les taxes dues;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLEE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE DÉSIGNER les immeubles ayant de l'arriérage sur les taxes de 2024 et avant à acheminer à la Municipalité régionale de comté de Montcalm pour qu'ils soient vendus en vertu du processus prévu au Titre XXV du Code Municipal du Québec

D'ORDONNER au greffier-trésorier de transmettre à la Municipalité régionale de comté de Montcalm la liste des immeubles ci-haut désignés par le conseil.

DE DÉSIGNER Mathieu-Charles LeBlanc, directeur Général et greffier-trésorier ou Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe ou Nicolas Rousseau à enchérir et acheter au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, tout immeuble sis sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

2025-05-12-138

2.1.4 OCTROI DE CONTRAT À OMNI-TECH - ENTRETIEN ET SUPPORT DU PARC INFORMATIQUE POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité soustraite l'entretien et le soutien de son parc informatique;

CONSIDÉRANT QUE nous devons octroyer un contrat d'entretien et de soutien du parc informatique pour la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE nous avons fait une recherche de prix auprès de trois fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire donner un contrat d'entretien et de soutien de son parc informatique sur une base d'appels de service;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire mettre en place une meilleure protection au niveau de la cybersécurité;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus avantageuse pour la municipalité, le tout au niveau de l'offre globale offerte, tant au niveau prix, compétence et offre de service était celle de l'entreprise Omni-Tech

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant soit autorisé à procéder à la signature de l'entente d'entretien et soutien du parc informatique pour la période du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026 et pour la mise en place d'un plan de protection pour la cybersécurité pour un montant n'excédant pas 65,000 \$ excluant les taxes, et ce, à même le budget de fonctionnement, le tout tel que prévue au budget 2025.

QUE le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant soit autorisé à payer toutes les factures relatives à cette résolution au moment opportun.

2025-05-12-139

2.1.5 AUTORISATION DES PAIEMENTS À GROUPE ISM POUR LA PÉRIODE DE JANVIER 2025 AU 31 JUILLET 2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité donner à contrat l'entretien et le soutien de son parc informatique;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe ISM assure actuellement notre support informatique et l'entretien de nos infrastructures informatiques jusqu'au 31 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE suite à des réparations et entretiens au niveau de notre infrastructure, nous pourrions dépasser avant le 31 juillet 2025 le seuil de notre politique de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE nous avons renouvelé le contrat à Groupe ISM jusqu'au 31 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant soit autorisé à payer les factures relatives à cette résolution au moment opportun.

2.1.6 AUTORISATION DU PAIEMENT DES FACTURES DE FRAIS ADDITIONNELS POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE 2024 À LA MRC

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

2025-05-12-140

2.1.7 ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE À L'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'Agence des forêts privées de Lanaudière est responsable de la gestion des programmes d'aide et des actions à mettre en œuvre en forêt privée dans la région depuis plus de 25 ans;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE ces programmes visent à offrir un soutien financier et technique aux propriétaires désirant aménager leur boisé;

CONSIDÉRANT QUE l'aide technique sert à guider les propriétaires dans leurs choix d'aménagement et dans la réalisation de travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière vise à offrir un incitatif financier pour stimuler la réalisation de travaux qui respectent de saines pratiques forestières;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme externe fait déjà partie du volet 5 de notre politique de soutien aux organismes sans but lucratif et à la communauté;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER l'adhésion de la Municipalité de Saint-Calixte à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2025-2026 d'un montant de 100 \$;

DE PRÉLEVER ce montant à même le budget de fonctionnement;

DE NOMMER monsieur le maire Michel Jasmin à titre de représentant aux Assemblées des membres de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière.

2025-05-12-141

2.1.8 RÉSOLUTION SUR UN POTENTIEL PROJET D'OLÉODUC DE L'ALBERTA TRAVERSANT LE QUÉBEC VERS L'EST DU CANADA SEMBLABLE À ÉNERGIE EST

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la Fédération des Municipalités du Québec et l'Union des municipalités du Québec se sont opposées au projet d'oléoduc Énergie Est en 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la Fédération des Municipalités du Québec et l'Union des municipalités du Québec se sont opposées au projet d'oléoduc Énergie Est en 2017;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial de 4 600 km partant de l'Alberta jusqu'au port de Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, a été abandonné en 2017 pour des raisons liées aux coûts, au manque d'acceptabilité sociale et aux préoccupations environnementales;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques s'accroissent tel que confirmé par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) selon qui l'année 2024 a été la plus chaude jamais enregistrée et que les dix dernières années sont aussi les dix années les plus chaudes jamais constatées;

CONSIDÉRANT QUE 'un projet comme Énergie-Est traverserait 828 cours d'eau et menacerait l'approvisionnement en eau potable de plus de 3 millions de Québécois;

CONSIDÉRANT QUE le Québec a un objectif de réduction de la consommation de pétrole de 40% d'ici 2030 par rapport à 2013, qu'il s'est engagé, comme la Californie, le Canada et l'Europe, à réduire le nombre de véhicules à essence et à interdire la vente de véhicules neufs à essence en 2035;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le Québec co-préside la (Beyond Oil & Gas Alliance (BOCA), une coalition de gouvernements qui se sont engagés à travailler en faveur de «la sortie» des énergies fossiles;

CONSIDÉRANT QUE la production de pétrole nécessaire pour alimenter le pipeline Énergie Est aurait généré à elle seule 30 millions de tonnes (Mt) de CO₂ par année soit l'équivalent d'ajouter près de sept millions de véhicules sur les routes;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation du pipeline Énergie Est n'aurait généré que 33 emplois au Québec;

CONSIDÉRANT les préoccupations des élus et des citoyens des risques qu'un tel projet comporte sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE les terres agricoles de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan sont projetées par ce tracé;

CONSIDÉRANT QUE la préservation des terres agricoles et de l'économie agroalimentaire est prioritaire pour notre collectivité;

CONSIDÉRANT QU'un bris de ces voies souterraines provoquerait un désastre pétrolier majeur sur nos terres agricoles;

CONSIDÉRANT QU'un projet comme Énergie Est serait dédié à l'exportation et non à la consommation intérieure;

CONSIDÉRANT les résolutions adoptées par le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan le 1er octobre 2013 et le 24 août 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal de Saint-Calixte S'OPPOSE à un projet de pipeline de sables bitumineux qui traverserait le Québec tel l'oléoduc Énergie Est.

QUE copie de la présente résolution soit transmise au Ministre du Commerce international et des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Dominic LeBlanc, le Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, l'Honorable Jonathan Wilkinson, au député provincial de Rousseau, Monsieur Louis-Charles Thouin, au député fédéral de Montcalm, Monsieur Luc Thériault, au député fédéral des Pays-d'en-Haut, M. Tim Watchorn, à la MRC de Montcalm ainsi qu'à toutes les municipalités de la MRC de Montcalm.

2025-05-12-142

2.1.9 MODIFICATION À LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET À LA COMMUNAUTÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution 2024-02-12-030, la municipalité a procédé à une nouvelle mise à jour de sa Politique de soutien aux organismes sans but lucratif et à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le but de cette politique est d'établir les paramètres lui permettant d'analyser de façon objective et équitable les demandes de subvention provenant d'individus ou d'organismes du milieu;



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

2025-05-12-143

CONSIDÉRANT QUE cette politique peut être modifiée par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande afin d'offrir une subvention aux aînés inscrit à l'Âge d'or de Saint-Calixte désirant s'inscrire à la piscine de Saint-Lin-Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de modifier l'annexe 1 : Demandes de soutien financier admissibles et récurrentes, volet 7: Soutien aux organismes internes ou externes pour promouvoir la visibilité de la municipalité afin d'y faire un ajout;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE l'annexe 1 : Demandes de soutien financier admissibles et récurrentes, soit dorénavant modifiée comme suit:

Que les aînés de 65 ans et plus désirant faire une activité à la piscine de Saint-Lin-Laurentides soient admissibles à une subvention de 50% du coût d'inscription jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000 \$ annuellement au budget.

Volet 7 : Soutien aux organismes internes ou externes pour promouvoir la visibilité de la municipalité	Montant	Description
Aînés de 65 ans et plus désirant faire une activité à la piscine de Saint-Lin-Laurentides	Subvention de 50 % du coût d'inscription	Jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000 \$ annuellement

**2.1.10 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LE PROJET DE
PIÈCE DE THÉÂTRE SCOLAIRE**

CONSIDÉRANT QUE les membres du personnel des écoles primaires de Saint-Calixte se lancent dans la réalisation d'une pièce de théâtre qui aura pour objectif de récolter des fonds pour promouvoir la culture à l'école avec différentes activités;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative est portée par l'engagement du personnel, et elle met en avant leur créativité, leur travail d'équipe, ainsi que leur volonté de contribuer à la vie culturelle et éducative de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a été sollicitée afin de soutenir ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a toujours soutenu des initiatives qui favorisent l'épanouissement des jeunes générations;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-144

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte est fière de contribuer financièrement au projet de pièce de théâtre scolaire des écoles primaires de Saint-Calixte sous forme d'une subvention au montant de 250 \$ et ce, afin de permettre à cette aventure théâtrale d'atteindre son plein potentiel.

D'AUTORISER la directrice générale adjointe / trésorière adjointe à émettre le paiement au moment opportun;

2.1.11 SUBVENTION AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ABORDABLES DE LA COOP DE SOLIDARITÉ "AU COEUR DES COLLINES" ABROGEANT LES RÉSOLUTIONS 2023-04-17-092 ET 2024-03-11-064

Mme Lucie Chagnon, en apparence de conflit d'intérêts, se désiste de son droit de vote, alors que tous les membres du conseil votent en faveur.

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-04-17-092 soit abrogée par la présente résolution ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2024-03-11-064 soit abrogée et remplacée par la présente résolution ;

CONSIDÉRANT QU' il n'existe aucune ressource d'hébergement autonome et semi-autonome pour les personnes de 70 ans et plus sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a initié en mars 2022 une démarche pour l'implantation d'une résidence de personnes âgées pour les personnes de 70 ans et plus, destinées aux aînés autonomes et semi-autonomes et que ce projet s'inscrit dans le plan d'action du comité MADA (Municipalités Amis des Aînés) depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le projet de logements abordables pour les 70 ans et plus a reçu des lettres d'appui, entre autres, par la MRC, par le député provincial Louis-Charles Thouin, par le député fédéral Luc Thériault;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a financé la constitution légale de la Coop de solidarité « Au cœur des collines » et qu'un représentant des élus de la municipalité siège sur son conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT QUE la Coop de solidarité « Au cœur des collines » a été dument constituée le 6 juillet 2022 en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ.C C-67.2) et détient un statut d'organisme sans but lucratif ;

CONDIDÉRANT QUE la Coop de solidarité « Au cœur des collines » est désignée comme étant l'organisation responsable du développement et de la gestion de logement abordable;

CONSIDÉRANT QUE la COOP de solidarité « Au cœur des collines » confirme qu'elle détient un statut d'organisme sans but lucratif et qu'il n'y aura aucune ristourne à ses membres ;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera composé de plusieurs investissements provenant de divers paliers gouvernementaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté au conseil municipal est estimé à 12.5 millions, représentant le coût de la réalisation globale du projet, pour 28 unités de



N° de résolution
ou annotation

logements abordables destinés aux aînés autonomes et semi-autonomes de 70 ans et plus;

CONSIDÉRANT QUE la Coop de solidarité « Au cœur des collines » est propriétaire depuis mai 2025 des deux terrains dans le village situé sur la route 335 en face de la station d'essence Ultramar dont les terrains portent les numéros de lots 4 630 252 et 4 630 250, et ce, dans le but d'y construire ces logements abordables;

CONSIDÉRANT QUE la Coop de solidarité « Au cœur des collines » est accompagnée par le groupe des ressources techniques Bâtir son quartier qui est dument accrédité par la Société d'habitation du Québec qui lui reconnaît les compétences comme gestionnaire de projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à contribuer au projet de construction de logements abordables de la Coop de solidarité « Au cœur des collines » pour une subvention totale de 500 000\$;

QUE cette subvention municipale soit une contribution au projet pour des personnes autonomes et semi-autonomes situé sur les lots précédemment énoncés et comprenant un minimum de 28 unités (soit 23 logements de 3½ et 5 logements de 4½), un espace communautaire, un espace extérieur de détente et une terrasse ainsi qu'un stationnement suffisant pour les locataires et les employés.

QUE cette subvention soit versée comme suit :

- Un montant de 250 000\$ sous forme d'avance comptant provenant des excédents de la municipalité et versée à la Coop de solidarité « Au cœur des collines » pour lui permettre de démarrer le projet, en vertu de l'article 91.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- Un montant de 250 000\$ sous forme de crédit de taxes foncières, dispenser à raison d'une réduction annuelle de 12 500\$ pendant 20 ans en vertu de l'article 91.0.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

QUE la contribution municipale est strictement conditionnelle aux stipulations suivantes:

- Que l'engagement financier comptant de 250 000\$ par la Municipalité de Saint-Calixte soit conditionnel à une lettre d'engagement du groupe des ressources techniques Bâtir son quartier « Au cœur des collines » et que ce montant soit versé uniquement une fois que la Société d'Habitation du Québec (SHQ) ait accordé par écrit l'acceptation du projet ainsi que l'octroi des subventions substantielles à la Coop de solidarité « Au cœur des collines » pour la réalisation du projet;
- Que le montant du 250 000\$ serve uniquement au projet de la réalisation de ce projet sur les lots susmentionnés;
- Que les crédits de taxes foncières d'un montant de 12 500\$ pendant 20 ans seront autorisées conditionnellement que ce projet reste une propriété intégrale d'une coopérative en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ.C C-67.2);
- Que les crédits de taxes foncières d'un montant de 12 500\$ pendant 20 ans seront autorisés conditionnellement à ce que le projet soit construit selon les spécifications susmentionnées et que cette dernière soit en opération.
- Que la Coop de Solidarité « Au cœur des collines » conformément au règlement 727-2023 respecte les termes de la réalisation du PPCMOI adopté par la résolution 2025-03-10-70 pour la construction de logements



N° de résolution
ou annotation

abordables puisque les résidences de personnes âgées ne sont pas autorisées par notre réglementation municipale sur les terrains que la COOP de solidarité « Au cœur des collines » a choisis pour l'implantation de ce projet.

- Que la MRC de Montcalm par l'adoption de la résolution 2025-03-13626 DE déclare conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement la résolution numéro 2025-03-10-070 de la Municipalité de Saint-Calixte et d'émettre un certificat de conformité à cet égard.
- Qu'advenant l'avortement du projet, la Coop de solidarité « Au cœur des collines » retourne sans délai les fonds avancés de 250 000\$ à la municipalité;
- Que la contribution maximale de la Municipalité de Saint-Calixte se limite à une valeur totale de 500 000\$ et qu'aucune autre contribution additionnelle ne sera considérée dans le futur, et ce, qu'elle soit monétaire, en bien, en dons, en services ou en crédit de taxes, que ce soit pour l'acquisition, la construction, les rénovations, les agrandissements, l'entretien, l'exploitation ou la gestion des opérations courantes du futur projet;
- Qu'un protocole d'entente soit signé entre la Coop de solidarité « Au cœur des collines » et la municipalité.

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin (ou le maire suppléant le cas échéant) et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc ou son remplaçant, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le protocole d'entente à intervenir entre les parties;

2025-05-12-145

2.1.12 AUTORISATION DE PAIEMENT - PFD AVOCATS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a eu recours aux services professionnels rendus par la firme PFD Avocats pour différents supports juridiques dans ses différentes activités dont en relations de travail et en droit municipal;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires professionnels rendus sont pour la période de janvier au 9 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les factures excèdent 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe soit autorisée à payer toutes les factures reçues relatives aux honoraires professionnels rendus par la firme PFD Avocats pour la période de janvier à avril 2025 pour un montant total de 11 944.30 \$

QUE toutes autres dépenses devront faire l'objet d'une résolution au préalable par le conseil municipal;

2025-05-12-146

2.1.13 AUTORISATION DE PAIEMENT - DHC AVOCATS



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-147

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a eu recours aux services professionnels rendus par la firme DHC Avocats pour différents supports juridiques dans ses différentes activités.

CONSIDÉRANT QUE les honoraires professionnels rendus pour le mois de mars s'élèvent à 4 392.65 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe soit autorisée à payer toutes les factures reçues relatives aux honoraires professionnels rendus par la firme DHC Avocats pour le mois de mars 2025 pour un montant total de 4 392.65 \$ taxes incluses;

QUE toutes autres dépenses devront faire l'objet d'une résolution au préalable par le conseil municipal;

2.1.14 AUTORISATION DE PAIEMENT - WASTE MANAGEMENT

CONSIDÉRANT QUE Waste Management procède à la location de conteneurs, cueillette et à la disposition des ordures de notre écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la facturation pour le mois de mars 2025 s'élève à 6 415.46 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER la directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe à payer la facture numéro 0350515-0749-5 au montant de 6 415.46 \$, concernant le service aux citoyens de conteneurs à l'écocentre sur la rue Lajoie, pour le mois de mars 2025.

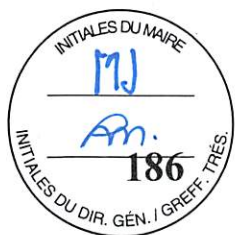
2.2 RESSOURCES HUMAINES

2025-05-12-148

2.2.1 MANDAT À RÉMUNIA INC. POUR L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE - 2021-2025

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation du maintien de l'équité salariale doit être fait en 2025;

CONSIDÉRANT QUE nous devons débiter l'évaluation en mai 2025 afin d'être conforme avant la fin de l'année;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation avait été prévue au budget 2025;

CONSIDÉRANT UNE recherche de prix auprès de deux fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE la firme Rémunia Inc. était le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant mandate la firme Rémunia Inc. à procéder à l'évaluation du maintien de l'équité salariale, et ce, selon l'offre de services fourni en octobre 2024 pour un montant maximum de 7 830 \$ avant taxes.

QUE le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant soit autorisé à payer au moment opportun les frais reliés à ce mandat;

2025-05-12-149

2.2.2 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER PARCS ET ESPACES VERTS TEMPORAIRE M. LOIC GASCON

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir un poste de journalier parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT que toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la parution de l'offre d'emploi, la Municipalité a reçu soixante deux (62) curriculums pour le poste de journalier parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'évaluation des curriculums vitae et des entrevues téléphoniques, quatre (4) candidatures ont été retenues pour des entrevues;

CONSIDÉRANT que pour le processus d'entrevue en tant que tel, un questionnaire d'entrevue a été utilisé par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a, par la suite, évalué les entrevues basées sur les critères d'évaluation, soit, l'expérience, les habiletés, la motivation, les compétences, l'attitude et la personnalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT que le candidat, Monsieur Loic Gascon, est le premier candidat retenu qui correspond au profil recherché pour la fonction de journalier parcs et espaces verts et détient les exigences pour satisfaire à l'emploi;

CONSIDÉRANT que l'ordre des positions, au terme des résultats du processus d'embauche, sert aux fins de rappel et d'ancienneté conformément à la convention collective en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-150

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil entérine également l'embauche de monsieur Loic Gascon à la fonction de journalier parcs et espaces verts, temporaire pour la période estivale.

QUE la dotation de l'emploi est conditionnelle au résultat négatif de l'enquête de sécurité pré-emploi.

QUE la date d'embauche sera le premier jour travaillé.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

2.2.3 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER TEMPORAIRE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE M. YANNICK L'ESPÉRANCE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir un poste de journalier temporaire;

CONSIDÉRANT que toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la parution de l'offre d'emploi, la Municipalité a reçu quatre-vingt trois (83) curriculumms pour le poste de journalier temporaire;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'évaluation des curriculumms vitae et des entrevues téléphoniques, cinq (5) candidatures ont été retenues pour des entrevues et que seulement trois (3) candidats se sont présentés;

CONSIDÉRANT que pour le processus d'entrevue en tant que tel, un questionnaire d'entrevue a été utilisé par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a, par la suite, évalué les entrevues basées sur les critères d'évaluation, soit, l'expérience, les habiletés, la motivation, les compétences, l'attitude et la personnalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT que le candidat, Monsieur Yannick L'Espérance, est le premier candidat retenu qui correspond au profil recherché pour la fonction de journalier temporaire et détient les exigences pour satisfaire à l'emploi;

CONSIDÉRANT que l'ordre des positions, au terme des résultats du processus d'embauche, sert aux fins de rappel et d'ancienneté conformément à la convention collective en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil entérine également l'embauche de monsieur Yannick L'Espérance à la fonction de journalier temporaire pour la période estivale.

QUE la dotation de l'emploi est conditionnelle au résultat négatif de l'enquête de sécurité pré-emploi.



N° de résolution
ou annotation

QUE la date d'embauche sera le premier jour travaillé.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

2.4 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

2025-05-12-151

4.1 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT DE PONCEAUX

CONSIDÉRANT QUE 3 soumissions ont été reçues soit :

- 1- Réal Huot : 16 723.56 \$ plus les taxes applicables;
- 2- AIL : 17 786.60 \$ plus les taxes applicables;
- 3- Armtec : 18 968.12 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Réal Huot inc. et le plus bas soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PROCÉDER à l'achat desdits ponceaux au montant de 16 723.56 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Réal Huot inc;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2025-05-12-152

4.2 ADJUDICATION DU CONTRAT DE RAPIÉCAGE 2025 À ENTREPRISE MIABEC INC. (PROJET P-2025-002)



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-153

CONSIDÉRANT un appel d'offre publique (Projet P-2025-002) sur SEAO pour les travaux de rapiéçage 2025;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'ouverture des soumissions le 8 mai 2025 à 11 h 00 à l'Hôtel de Ville;

CONSIDÉRANT la recommandation du 8 mai 2025 du Coordonnateur de projets;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire Pavage MGMT Inc. était non conforme conformément à l'article 3.9c portant sur l'attestation d'assurance;

CONSIDÉRANT que le deuxième plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Entreprises Miabec inc. avait un erreur de calcul et que sa soumission s'élève maintenant à 114 950.00 \$ plus les taxes applicables

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat à l'Entreprise Miabec Inc. au montant de 114 950.00 \$ plus les taxes applicables.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer les factures au moment opportun.

5. SERVICES TECHNIQUES

5.1 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE

CONSIDÉRANT QUE la rétrocaveuse actuelle est en fin de vie utile et qu'il est nécessaire de la remplacer;

CONSIDÉRANT QUE la rétrocaveuse est un élément essentiel au services des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres P-2025-003 préparé par les services professionnels de la FQM (Fédération québécoise des municipalités) en février 2025;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a déposé une offre de prix soit l'entreprise Brandt Tractor LTD;

CONSIDÉRANT QUE le prix soumis est de 397 340 \$ plus les taxes applicables incluant un plan d'entretien de 60 mois / 5000 heures, une garantie prolongée de 60 mois / 5000 heures ainsi que divers accessoires;

CONSIDÉRANT que la municipalité ne désire pas se prévaloir de l'option pour la reprise pour l'ancienne rétrocaveuse de la municipalité;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT le sommaire décisionnel de la chargée de projet de la FQM,
Mme Amélie Morin-Sirois attestant de la conformité de la soumission;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

DE PROCÉDER à l'achat de ladite rétrocaveuse, incluant un plan d'entretien
préventif, d'une garantie prolongée et divers accessoires au montant de 397 340 \$
plus les taxes applicables mais sans l'option pour la reprise de la rétrocaveuse de
la municipalité;

D'IMPUTER la dépense pour l'achat de la rétrocaveuse et de ses accessoires au
fond de roulement;

D'IMPUTER la dépense pour la garantie prolongée et le plan d'entretien au budget
de fonctionnement;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à
procéder au paiement des factures en temps opportun.

2025-05-12-154

**5.2 ATTRIBUTION D'UN MANDAT DE SURVEILLANCE DE CHANTIER
EN ARCHITECTURE POUR LE REMPLACEMENT D'UNE
MEZZANINE AU GARAGE MUNICIPAL.**

CONSIDÉRANT la résolution 2023-08-14-215 Attribution d'un mandat de plan et
devis pour la mezzanine du garage municipal;

CONSIDÉRANT que ladite résolution excluait la partie surveillance des travaux
en architecture;

CONSIDÉRANT la résolution 2024-10-21-275 Autorisation de paiement et
d'honoraires supplémentaires pour services professionnels à la Fédération
québécoise des municipalités (FQM) dans le cadre des plans et devis pour l'ajout
d'une mezzanine au garage municipal;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la Fédération québécoise des
municipalités pour la surveillance chantier (sur site et bureau) mais excluant les
frais de déplacement;

CONSIDÉRANT QUE ladite offre est basée sur une facturation à taux horaire et
que les heures réellement faites seront facturées;

CONSIDÉRANT QU'UN montant supplémentaire de 4 000 \$ est à prévoir pour
couvrir les frais de déplacement ainsi que les imprévus de chantier.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-155

D'OCTROYER le contrat pour la surveillance chantier en architecture au concepteurs des plans soit la Fédération québécoise des municipalités au montant de 27 615 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER un montant supplémentaire de 4 000 \$ plus les taxes applicables soit accordé afin de couvrir les frais de déplacement ainsi que les frais associés à des imprévus de chantier;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

**5.3 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION ET RECOMMANDATION
D'EMBAUCHE DE M. STÉPHANE GAUTHIER - POSTE DE
TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL.**

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Gauthier a été embauché par la résolution 2024-10-21-256 au poste de technicien en génie civil;

CONSIDÉRANT la lettre de recommandation du directeur des services techniques;

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Gauthier a terminé sa période de probation le 4 mai 2025 et répond aux exigences de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE le conseil entérine la fin de la période probatoire de M. Stéphane Gauthier et procède à sa nomination officielle au poste de technicien en génie civil et ce à compter du 4 mai 2025.

2025-05-12-156

**5.4 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LE REMPLACEMENT DE
LA MEZZANINE AU GARAGE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT la résolution 2025-01-13-010 autorisant le directeur général et greffier-trésorier à demander des appels d'offres par soumission pour différents projets;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres numéro P-2023-012 portant sur le remplacement d'une mezzanine au garage municipal;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Fédération Québécoise des municipalités portant sur l'analyse des soumissions;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour le remplacement d'une mezzanine au garage municipal à Les Entreprises Philippe Denis inc. au montant de 347 600 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au fonds de roulement;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2025-05-12-157

5.5 AUTORISATION DE PAIEMENT POUR DES TRAVAUX DE POMPAGE D'URGENCE AU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'urgence on été nécessaires afin de pomper l'huile déversée dans les fosses de rétention du garage municipal;

CONSIDÉRANT la facture # 153387 de l'entreprise E360S au montant de 7 011.47 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à procéder au paiement de la facture # 153387 au montant de 7 011.47 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense à la réserve bâtiment;

2025-05-12-158

5.6 AJOUT AU CONTRAT RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-04-14 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LE RECHAPAGE DE 37 PNEUS POUR LES CAMIONS DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-04-14 Attribution d'un contrat pour le rechapage de 37 pneus pour les camions des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le contrat prévoyait le remplacement de 10 carcasses mais il s'est avéré qu'au total 29 devaient être remplacées;

CONSIDÉRANT QUE 3 pneus supplémentaires doivent être rechapés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER un ajout au contrat d'un montant de 2 252.22 \$ pour un contrat total de 16 207.80 \$ afin de remplacer 29 carcasses et le rechapage de 3 pneus supplémentaires.



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-159

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-007 CONCERNANT LE LOTS 3 186 530 ET 3 186 532 RUE DU LAC BEAUVOIR

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de lotissement 723-2023, articles 3.2.2 et 3.2.10, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 186 532 a actuellement 2 frontages à la rue du Lac-Beauvoir de 15.47 m et 15.24 m.

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 186 530 a un frontage de 13.65 m à une rue non-existante, mais lotie.

CONSIDÉRANT QUE le plan projet de lotissement préparé par François Myrand, a.-g, propose la modification de ses lots, afin de pouvoir construire deux nouvelles constructions, sans avoir à construire de rue, sur les frontages existants.

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande positivement cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-160

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le lots 3 186 530 et 3 186 532 rue du lac Beauvoir, ayant des façades de 15.47 m et 15.24 m permettant la modification de ses lots, afin de pouvoir construire deux nouvelles constructions, sans avoir à construire de rue, sur les frontages existants.

À CONDITION QUE le lot 3 186 531 soit acquis et unifié avec le lot numéro 1 proposé dans le projet de lotissement;

À CONDITION que la nouvelle construction sur le lot numéro 2 soit implantée à au moins 50 m de la rue du Lac-Beauvoir et à 10 m de la ligne latérale gauche du terrain.

**6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-009
CONCERNANT LE 210, RUE DE LA PLAGE**

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande de permis de construction neuve, avec un balcon au 2e étage, situé en avant et trop grand, incluant un escalier qui descend sur le côté;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a dû modifier ses plans, afin que l'on puisse lui délivrer son permis;

CONSIDÉRANT QUE la résidence comporte un rez-de-chaussée aménagé sous forme de rez-de-jardin en façade;

CONSIDÉRANT QU' il est possible de ne pas mettre d'escalier puisque ce n'est pas une issue de secours et de se conformer au règlement.

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande de refuser cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 210, rue de la Plage permettant l'installation d'un escalier donnant accès au balcon de l'étage situé sur le mur de la façade..



2025-05-12-161

N° de résolution
ou annotation

**6.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-008
CONCERNANT LE 7345, ROUTE 335**

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage d'une compagnie qui fait des garages seulement de revêtement métallique puisqu'ils sont moins chers;

CONSIDÉRANT QUE la structure n'est pas assez solide pour recevoir une toiture en bardeau d'asphalte comme celle de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la toiture sera en tôle, comme le reste des côtés et une partie de la devanture;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera visible de la Route 335, car une bonne partie de la marge avant est déboisée.

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande de refuser cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 7345, Route 335 permettant la construction d'un garage avec un revêtement de toiture différent de celle du bâtiment principal.

2025-05-12-162

**6.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-010
CONCERNANT LE 200, RUE DU MARÉCHAL-FERRANT**

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les



N° de résolution
ou annotation

dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe dans une ancienne zone de PAE, où des normes architecturales ont été établies par le promoteur du secteur, afin que son développement soit homogène sur l'ensemble de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les normes particulières à cette zone ont été conservées lors de la refonte des règlements, en 2023, afin de garder l'uniformité du secteur pour les futures constructions;

CONSIDÉRANT QUE les résidences construites sur la rue ont actuellement une pente minimale de 8:12 et plus;

CONSIDÉRANT QU'il est facilement possible pour le propriétaire de se conformer et de construire le toit de la nouvelle résidence avec une pente de 8:12.

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande de refuser cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 200, rue du Maréchal-Ferrant permettant la construction d'une nouvelle résidence avec une pente de toiture de 6:12 au lieu de 8:12 tel qu'obligatoire dans la zone F1-20.

2025-05-12-163

6.5 DEMANDE DE P.I.I.A. NUMÉRO 2025-011 CONCERNANT LE 6185, ROUTE 335

Mme Lucie Chagnon, en apparence de conflit d'intérêts, se désiste de son droit de vote, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur.

CONSIDÉRANT QUE la demande de P.I.I.A. a été déposé sous le numéro 2025-011 pour le 6185, Route 335;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise l'installation d'un babillard de communication sur le mur extérieur, du côté du bâtiment face à la rue Beauchamps;

CONSIDÉRANT QUE la liste suivante des matériaux utilisés a été déposé :
- dimensions du tableau d'affichage : 48'' largeur, 36'' hauteur et 3'' d'épaisseur;
- matériaux utilisés : cadre en bois traité, identique à la galerie, avec un fond en liège grade commercial, protégé par une vitre épaisse;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte une majorité des critères et objectifs du règlement sur les P.I.I.A. numéro 758-2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour assurer la sécurité des utilisateurs des services de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le choix des matériaux et des couleurs s'harmonise avec le bâtiment existant.

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande positivement cette demande;

EN CONSÉQUENCE,



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-164

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. 2025-011.

QUE les conditions suivantes soient respectées : Qu'une lumière de type solaire
ou LED soit installée afin d'avoir un éclairage adéquat pour ce type d'affichage.

**6.6 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 770-2025
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
POUR L'ABATTAGE DES ARBRES, LES EMPIÈTEMENTS DANS LES
MARGES, LES FAÇADES DE BÂTIMENTS, LES TERRASSES,
L'ENTREPOSAGE, LES STATIONNEMENTS, LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE
TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #722-2023**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connais-
sance du règlement 770-2025 ce qui dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et
qu'aucune demande de registre n'a été déposé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE le règlement numéro 770-2025 relatif au règlement zonage, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT N°770-2025, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
POUR L'ABATTAGE DES ARBRES, LES EMPIÈTEMENTS DANS LES MARGES, LES FAÇADES
DE BÂTIMENTS, LES TERRASSES, L'ENTREPOSAGE, LES STATIONNEMENTS, LA PROTEC-
TION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT
DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #722-2023**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage en vertu de
l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de zonage #722-2023 le 16 août
2023;

ATTENDU QUE certaines dispositions sur l'abattage des arbres de la *Loi sur l'aména-
gement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ont été modifiées au courant de l'année 2024;

ATTENDU QU'il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie et de
l'environnement de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son
territoire;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions sur les usages autorisés dans les marges, les stationnements, l'entreposage et les définitions pour alléger la compréhension;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à rectifier les façades de bâtiment puisque les plans déposés à notre époque évoluent rapidement ;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives dues à certaines coquilles qui se sont introduites lors de la rédaction du règlement, afin de faciliter l'analyse et la compréhension du règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, à l'article 1.3.3 les définitions de « Façade d'un bâtiment (façade principale d'un bâtiment) » et « Terrasse » sont remplacées par les définitions suivantes :

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 10 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. La façade comprend des éléments architecturaux qui distinguent une façade d'un mur latéral ou arrière.

TERRASSE COMMERCIALE

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme avec ou sans garde-corps, située au niveau donnant accès au rez-de-chaussée, généralement utilisé pour recevoir les gens dans le but d'y manger ou se reposer. Ces terrasses sont conçues pour que le bruit de la clientèle ne nuise pas au voisinage.

ARTICLE 3 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, à l'article 1.3.3 la définition de « Toit-terrasse » est ajoutée en ordre alphabétique comme suit :

TOIT-TERRASSE

Élément de l'architecture d'un bâtiment qui se trouve sur le toit d'un bâtiment principal et qui est aménagé comme terrasse, avec des garde-corps, pour être utilisé comme espace à vivre ou de loisir.

ARTICLE 4 : Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, l'article 3.1.10 et son titre sont modifiés comme suit :



N° de résolution
ou annotation

3.1.10 Localisation des portes en façade de bâtiment principal pour les usages résidentiels

Les éléments d'une façade de bâtiment principal sont une porte d'entrée bien identifiée avec un perron ou une galerie située au rez-de-chaussée, une marquise et un numéro civique. Il est aussi possible d'avoir d'autres portes situées aux étages avec un balcon (sans escalier) ou situées au rez-de-chaussée sur le mur perpendiculaire d'un des décrochés du bâtiment (si applicable).

Nonobstant toute disposition contraire, toute porte coulissante ne peut pas être localisée sur le mur de la façade d'un bâtiment principal.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux bâtiments principaux de la classe d'usage H4 et H5.

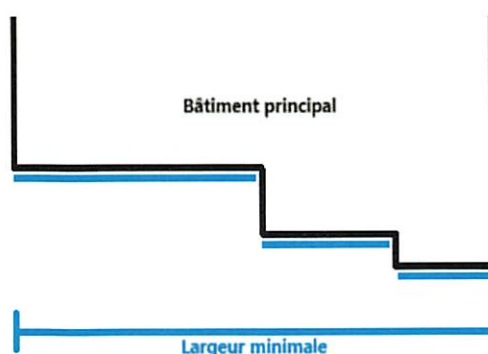
Tous les types de portes peuvent cependant être localisés sur un mur latéral ou arrière donnant dans la marge avant secondaire.

ARTICLE 5 : Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, à l'article 3.1.11, le mot « trois » et le chiffre « 3 » sont remplacé par le chiffre « 3.05 ».

ARTICLE 6 : Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, après l'article 3.1.11, l'article 3.1.12 est ajouté comme suit :

3.1.12 Calcul de la façade de bâtiment principal

La façade d'un bâtiment principal peut être une ligne droite ou une ligne brisée (décroché). Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, largeur – m (min.) », inscrite aux grilles des spécifications, les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc.), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.



ARTICLE 7 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, aux articles 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5, le mot « secondaires » est remplacé par le mot « accessoires » dans chacun des 1^{ers} alinéas.



ARTICLE 8 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.5, les mots «et PI » sont ajoutés à la fin du titre.

ARTICLE 9 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au tableau 21 de l'article 3.3.10, les encadrés « escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol » et « Galerie donnant au rez-de-chaussée » sont modifiés comme suit :

Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale des limites :		2 m				2 m

Galerie ou perron donnant au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Empiètement maximal :		2 m				
Distance minimale des limites :						2 m

ARTICLE 10 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au tableau 22 de l'article 3.3.10, l'encadré « Terrasse commerciale » est ajouté à la fin comme suit :

Terrasse commerciale	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale des limites :		2 m				2 m

ARTICLE 11 : Au chapitre 3, de la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, à la fin du 1^{er} paragraphe de l'article 3.4.2, est ajouté comme suit :

et 3.65 m lorsqu'elle est localisée sur un mur latéral ou arrière du bâtiment;

ARTICLE 12 : Au chapitre 3, de la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, après l'article 3.4.3, l'article 3.4.4, est ajouté comme suit :

3.4.4 Toit-terrasse

Une terrasse peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment principal non visible d'une voie publique. Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m est obligatoire. La distance par rapport aux parapets ou aux murs du bâtiment doit être d'un minimum de 1.5 m.

Une terrasse qui est recouverte, en tout ou en partie par une structure rigide permanente ou qui est pourvue d'au moins un mur, est considérée dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

L'accès à la terrasse peut se faire par un escalier situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Lorsque l'accès à la terrasse se fait par l'intérieur, la construction qui entoure l'escalier ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit. Lorsque l'accès à la terrasse se



N° de résolution
ou annotation

fait par l'extérieur, l'escalier donnant accès doivent être obligatoirement situé sur le mur arrière du bâtiment.

ARTICLE 13 : Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, au tableau 25 de l'article 4.1.7, l'encadré « Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice » est modifié comme suit :

8. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Non*	Non*	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m*		2 m*	2 m*
*Voir section 4.7						

ARTICLE 14 : Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, au tableau 26 de l'article 4.1.8, l'encadré « Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite » est ajouté à la fin comme suit :

10. Rampe d'accès extérieure et ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale des limites :		2 m				2 m

ARTICLE 15 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.2, le 14^e paragraphe est modifié comme suit :

14. Lorsque la cour avant mesure plus de 15 mètres ou bien qu'il est impossible d'implanter le garage privé détaché en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine ou des installations septiques existantes, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal.

Dans de tels cas, l'avant du terrain doit demeurer boisé et un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 mètres permettant de dissimuler le bâtiment doit être maintenu en tout temps, à l'exception de l'allée d'accès au garage. Les portes de garage ne doivent pas être face à la rue.

ARTICLE 16 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.3, le 7^e paragraphe est modifié comme suit :

7. Lorsque la cour avant mesure plus de 30 mètres ou bien qu'il est impossible d'implanter la remise en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine ou des



N° de résolution
ou annotation

installations septiques existantes, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal.

Dans de tels cas, l'avant du terrain doit demeurer boisé et un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 mètres permettant de dissimuler le bâtiment doit être maintenu en tout temps.

ARTICLE 17 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.4, le 6^e paragraphe est modifié et un 8^e paragraphe est ajouté à fin comme suit :

6. Le pavillon de jardin peut être fermé par des murs ou des treillis si au moins 50% de la façade de chacun des côtés demeure ouverts. Le reste du mur peut être fermé avec une moustiquaire ;
8. Le pavillon de jardin ou la pergola doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de tout bâtiment ou construction accessoire.

ARTICLE 18 : Au chapitre 4, de la section 4.7 « Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements » du règlement 722-2023, à l'article 4.7.1, la phrase suivante est ajoutée à fin du 1^{er} paragraphe comme suit :

Font exception les appareils de climatisation individuels mobiles ou amovibles qui sont installés dans une fenêtre pour la saison.

ARTICLE 19 : Au chapitre 4, de la section 4.8 « Dispositions relatives à l'entreposage extérieur » du règlement 722-2023, à l'article 4.8.1, un 4^e et 5^e paragraphe sont ajoutés à fin comme suit :

4. L'entreposage extérieur est seulement autorisé dans la marge et la cour arrière, non visible d'une voie publique;
5. L'entreposage extérieur autorisé doit être cordé et bien rangé, de façon à ne pas créer une nuisance.

ARTICLE 20 : Au chapitre 4, de la section 4.10 « Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires » du règlement 722-2023, à l'article 4.10.1, un 7^e paragraphe est ajouté à fin comme suit :

7. Les bâtiments temporaires nécessaires aux activités forestières aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
 - a) Ils doivent être installés sur les lieux de la coupe de bois ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux ;
 - d) Les bâtiments temporaires ne doivent pas être visibles d'une voie publique ;



N° de résolution
ou annotation

- e) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux ;
- f) Un seul bâtiment est autorisé sur le terrain.

ARTICLE 21 : Au chapitre 5, de la section 5.2 « Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement » du règlement 722-2023, à l'article 5.2.1, le 3^e paragraphe est modifié et un 5^e paragraphe est ajouté à la fin comme suit :

- 3. Lorsqu'une aire de stationnement possède plus de quatre (4) cases, ces dernières doivent être implantées à un minimum 1,5 mètre des limites latérales et arrière du terrain ;
- 5. L'espace au pourtour des espaces de stationnement doit être maintenu avec de la végétation naturelle ou faire l'objet d'une plantation d'arbres ou être gazonné.

ARTICLE 22 : Au chapitre 5, de la section 5.2 « Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement » du règlement 722-2023, l'article 5.2.2, le 4^e paragraphe est modifié comme suit :

- 4. Pour les usages H2, H3, H4 et H5, l'aire de stationnement doit principalement être localisée dans les cours/marges latérales ou arrières. Nonobstant les dispositions du présent article, l'aire de stationnement peut être localisée en seconds lieux dans la cour ou la marge avant si elle n'empiète pas devant la façade principale du bâtiment dans l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux.

ARTICLE 23 : Au chapitre 5, de la section 5.3 « Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules » du règlement 722-2023, l'article 5.3.2 est modifié comme suit :

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles doivent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre. Tous les véhicules doivent être immatriculés pour l'année courante et être en état de rouler.

Également, le stationnement d'un seul véhicule lourd sans chargement ni remorque ou d'une seule petite machinerie (de type tracteur à neige, mini-pelle, etc.) est autorisé dans l'espace de stationnement, dont l'usage principal de l'immeuble est résidentiel. Le véhicule doit être la propriété ou être utilisé par l'occupant de la résidence.

ARTICLE 24 : Au chapitre 7, de la section 7.1 « Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des arbres et à la plantation » du règlement 722-2023, après l'article 7.1.4, l'article 7.1.5 est ajouté comme suit :

7.1.5 Changement de niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 25 : Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.1, le 2^{em} alinéa est modifié comme suit :

Dans les zones F2, lorsqu'une habitation est construite, les activités forestières sont autorisées, comme usage accessoire, sur les terrains de plus de 15 000 m² de superficie, en conformité avec les dispositions applicables de la présente section du présent règlement.

ARTICLE 26 : Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.3, au 1^{er} alinéa les mots « de 20 mètres » sont remplacés par les mots « de 60 mètres » et les mots « à 60 mètres » sont remplacés par les mots « à 75 mètres ».

ARTICLE 27 : Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.4, au 3^e paragraphe les mots « de 20 mètres » sont remplacés par les mots « de 60 mètres » et les mots « de 30 mètres » sont remplacés par les mots « de 75 mètres ».

ARTICLE 28 : Au chapitre 7, de la section 7.7 « Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement » du règlement 722-2023, à l'article 7.7.1 le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide. Nonobstant ce qui précède, à moins que lesdits travaux aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs ou soient effectués en conformité avec *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)*.

ARTICLE 29 : Au chapitre 8, de la section 8.2 « Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » du règlement 722-2023, à l'article 8.2.2, le chiffre 34 est modifié par le chiffre 35 à la fin du 1^{er} paragraphe.

ARTICLE 30 : Au chapitre 10, après de la section 10.26 « Dispositions relatives à la zone REC-1 » du règlement 722-2023, la section 10.27 est ajoutée comme suit :

Section 10.27 : Dispositions relatives aux espaces de rangement

10.27.1 Disposition applicable à l'usage H4

Lorsque l'usage H4 est autorisé à la grille des spécifications, un espace de rangement fermé doit obligatoirement être prévu pour chacun des logements. Cet espace peut être à l'intérieur du bâtiment ou être une remise sur le terrain ou être un espace fermé sur les balcons.

ARTICLE 31 : Au chapitre 11, de la section 11.3 « Dispositions relatives aux constructions dérogatoires » du règlement 722-2023, à l'article 11.3.3, le 3^e paragraphe est modifié comme suit :

3. La reconstruction à l'emplacement exact de la construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être débutée dans les 12 mois suivant le sinistre sans quoi la nouvelle



N° de résolution
ou annotation

construction ne peut être implantée que conformément aux dispositions du présent règlement. Le délai peut être prolongé seulement avec un rapport d'expertise de la compagnie d'assurance ou un rapport de la Sureté du Québec.

ARTICLE 32 : Au chapitre 12, de la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.3, le 2^e alinéa et ses deux paragraphes sont modifiés comme suit :

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 500 \$ pour avoir coupé 50 arbres et moins et 2 500\$ pour plus de 50 arbres à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 33 : À l'annexe « 2 », intitulée « *Grilles de spécifications* », du règlement 722-2023, les grilles des zones F2-11, H2-2, H4-1, H4-2, H4-3, H4-4, H4-5, CO-2 et CO-3 sont remplacées par les grilles de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 34 : À l'annexe « 2 », intitulée « *Grilles de spécifications* », du règlement 722-2023, dans toutes les grilles F2 où il y a un « • » à la classe d'usage « R1 » et « R2 », un « • » est ajouté dans la même colonne sous la ligne « usage multiple » des dispositions particulières.

ARTICLE 35 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12E JOUR DE MAI 2025.


Michel Jasmin, Maire


Liette Martel, directrice générale adjointe /
greffière-trésorière adjointe

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

7.1.1 ACHAT DE STRUCTURES D’AFFICHAGE FIXES POUR LA PROMOTION DE NOS SERVICES ET ACTIVITÉS

CONSIDÉRANT QUE nos structures d’affichage promotionnelles actuelles soient en mauvais état et disposées à des endroits irréguliers;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux d’affichage fixes contribueraient à renforcer la communication locale, embellir le noyau villageois et mieux organiser l’espace;

CONSIDÉRANT QUE 3 entreprises aient déposé un prix pour la fabrication de 3 panneaux d’affichage, allant comme suit :

- Kalitech : 19 556,30\$
- Techsport : 22 520,00\$
- Amtech : 12 375,00\$

CONSIDÉRANT QUE l’entreprise AMTECH soit celle qui ait soumissionné au plus bas prix et dont la qualité visuelle de l’offre soit la plus convaincante;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D’OCTROYER le contrat pour la fabrication de 3 panneaux d’affichage à l’entreprise AMTECH pour un montant de 12 375,00\$ avant les taxes;

D’IMPUTER LA DÉPENSE au budget du projet de réfection de la route 335, dans le poste budgétaire 23-05000-309;

D’AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2025-05-12-166

7.1.2 AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES FOURNISSEURS DES LIBRAIRIES AGRÉES POUR LES DÉPENSES DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE.

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale doive maintenir un taux d’acquisition de documents proportionnel à la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d’une subvention annuelle du ministère du Culture et des Communications qui couvre 80% des dépenses liées aux développement des collections de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses doivent être dispensées dans 3 libraires agréées différentes, pour un montant excédent les 10 000\$ annuellement pour chaque fournisseur.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE défrayer annuellement 20% des coûts totaux liés au développement des collections pour la bibliothèque municipale à même le budget de fonctionnement;



N° de résolution
ou annotation

2025-05-12-167

D'AUTORISER le département de la culture et de la bibliothèque à dépenser au-delà de 10 000\$ pour un même fournisseur libraire annuellement.

7.2 COMMUNICATION

7.3 LOISIRS

7.3.1 AUTORISATION ET SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ANNUEL AVEC LE CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DES SAMARES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la chance d'avoir à sa disposition l'accès aux gymnases des deux écoles primaires durant l'année scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité gère la location des gymnases en dehors des heures d'école;

CONSIDÉRANT QUE ces gymnases sont utilisés en dehors des heures d'école par des regroupements de citoyens pour la pratique de divers sports depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire des Samares a décidé de mettre en place des protocoles d'entente clairs concernant l'utilisation de ses écoles;

CONSIDÉRANT QUE ce protocole doit être signé entre la Municipalité et le Centre de service scolaire des Samares.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc ou son représentant, soit et est mandaté pour signer, au nom de la Municipalité, le protocole d'entente avec le Centre de services scolaire des Samares;

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.



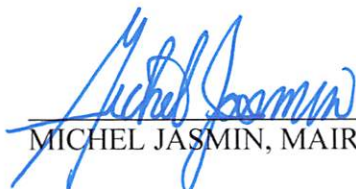
N° de résolution
ou annotation

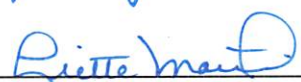
10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE la séance soit levée à : 19 h 54.


MICHEL JASMIN, MAIRE


LIETTE MARTEL,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal
équivalut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens
de l'article 142 (2) du Code municipal ».